Classification et étiquetage des produits chimiques

Les enjeux du Système général harmonisé pour les travailleurs

La Commission européenne a adopté fin juin 2007 une proposition de règlement pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dangereux. Cette proposition vise à mettre en oeuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques adopté par le Comité économique et social des Nations unies. Ces changements dans les règles communautaires de classification et d'étiquetage des substances et préparations chimiques ne seront pas sans conséquence pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux produits chimiques dangereux. Nous faisons ici le point sur cette proposition de règlement sur laquelle le Parlement européen et le Conseil devront s'accorder dans une procédure de co-décision.

Alors que les produits chimiques fabriqués et commercialisés à travers le monde présentent partout les mêmes dangers[1], différents systèmes de classification et d'étiquetage sont actuellement utilisés dans différents pays. Ainsi, la même substance peut être classée "toxique" aux États-Unis, "nocive" dans l'UE et "non dangereuse" en Chine (voir tableau ci-dessous). L'utilisation de critères différents pour l'évaluation des dangers d'une même substance entraîne nécessairement des disparités dans les informations sur la santé et la sécurité fournies aux utilisateurs professionnels et aux consommateurs. Cela complique également le travail des entreprises qui commercialisent leurs produits partout dans le monde et qui sont obligées d'adapter leurs étiquetages selon les critères utilisés dans les différentes juridictions.

Classification et communication des dangers pour une substance chimique avec une LD_{50} = 257 mg/kg * (voie orale) dans différentes juridictions

Juridiction / Système	Classification / Communication des dangers
SGH	Mot signal : Danger Pictogramme : Tête de mort
UE	Indication de danger : Nocif Pictogramme : Croix de St André
USA	Toxique
Canada	Toxique
Australie	Nocif
Inde	Non toxique
Japon	Toxique
Malaisie	Nocif
Thaïlande	Nocif
Nouvelle Zélande	Dangereux
Chine	Non dangereux
Corée	Toxique

Source : adapté de *Analysis of the potential effects of the proposed GHS regulation on its downstream legislation*, Commission Services, août 2006

* LD_{50} : quantité d'une substance chimique, administrée en une fois, qui cause la mort de 50 % (la moitié) d'un groupe test d'animaux. La dose létale est exprimée en mg de substance testée par kg de poids du corps.

Pour régler ces problèmes et améliorer dans tous les pays la protection des personnes et de l'environnement, il a été décidé de développer sous l'égide des Nations unies un système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage. C'est ainsi que le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques a été formellement adopté en 2002 par le Comité économique et social des Nations unies (UN ECOSOC).

Il vise à harmoniser les différents systèmes de classification et d'étiquetage (C&E) qui existent à travers le monde pour :

- les substances chimiques ;
- les préparations (= mélanges de substances chimiques) ;
- la communication des dangers pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement au cours de la manipulation, du transport et de l'utilisation de ces produits via des étiquetages et des fiches de données de sécurité.

L'avantage d'un tel système harmonisé est de fournir une référence unique aux producteurs, importateurs et utilisateurs partout dans le monde y compris dans les pays qui ne disposent pas de système ni de législation sur la classification des substances chimiques. Cela devrait surtout faciliter le commerce et la circulation au niveau mondial des substances et préparations chimiques.

La mise en œuvre du SGH dans l'UE

Lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en 2002, un plan de mise en oeuvre du nouveau système a été adopté par les États

[1] Les dangers qu'une substance présentent pour l'homme ou l'environnement sont des propriétés intrinsèques de la substance. Une substance peut, par exemple, être explosive, très toxique, cancérogène ou encore dangereuse pour l'environnement.

membres avec l'objectif d'un SGH entièrement opérationnel pour 2008. L'application du nouveau système est fondée sur une approche volontaire mais la plupart des pays ont exprimé la volonté d'en faire un système contraignant dans leur législation nationale.

En Europe, la Commission a toujours soutenu l'idée d'intégrer ce nouveau système dans la législation communautaire sous forme d'un règlement et de faire coïncider son adoption avec celle de la réforme REACH. Le règlement REACH a été adopté en décembre 2006 et est entré en vigueur dans les 27 États membres en juin 2007 mais la Commission n'est pas parvenue à suivre son calendrier initial pour le SGH.

En août 2006, les services de la Commission responsables pour le SGH (DG Entreprise et DG Environnement) ont présenté un projet de proposition de règlement pour l'introduction du SGH dans la législation communautaire[2] sur la base juridique de l'article 95 du traité européen (harmonisation du marché intérieur). Comme cela avait été le cas avec la proposition REACH, la Commission a organisé une consultation publique pendant deux mois via Internet sur son projet de texte avant son adoption formelle par le collège des Commissaires (voir l'encadré ci-dessous).

Cette proposition de règlement pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dangereux a finalement été adoptée par la Commission le 27 juin 2007[3]. Elle est examinée depuis par le Parlement et le Conseil qui devront s'accorder sur le texte final du règlement dans une procédure de co-décision.

Consultation publique sur le projet de proposition de règlement

Cette consultation Internet, s'est déroulée pendant deux mois du 21 août 2006 au 21 octobre 2006 *. Pendant cette période, tous les acteurs concernés ont été invités à consulter et à commenter le projet de proposition ainsi que différentes études d'impact de la Commission. Sur base des réponses reçues, la Commission a légèrement révisé son projet de texte et a adopté la proposition (COM(2007) 355 final) qui deviendra le règlement communautaire SGH après examen par le Parlement européen et le Conseil.

Quelque 370 réponses ont été reçues dont la grande majorité (254 réponses) émanaient de l'industrie. Des commentaires ont également été reçus des gouvernements nationaux et/ou des autorités publiques nationales européennes (18 réponses) ainsi que des autorités publiques de pays tiers (4 réponses). Dix ONG ont envoyé des réponses. Pour les syndicats, c'est la CES et son institut de recherche (ETUI-REHS) qui ont rassemblé et coordonné les réponses des fédérations et confédérations membres.

Le texte finalement adopté par la Commission est, dans son contenu, pratiquement identique à celui soumis à consultation publique. Il faut reconnaître que la marge de manœuvre était réduite compte tenu du sujet extrêmement technique et des longues négociations préalables au niveau des Nations unies pour aboutir à un système unique et harmonisé au niveau mondial. Contrairement à REACH, les études d'impact publiées par la Commission lors de la consultation publique n'ont pas provoqué de controverse. Tout le monde s'accorde pour reconnaître que les coûts de mise en oeuvre du SGH sont relativement faibles comparés aux coûts liés aux autres législations sur les substances chimiques. Par ailleurs, ces coûts seront contrebalancés par les économies que le SGH va entraîner pour les sociétés qui commercialisent ces produits.

Une des principales questions ouvertes de cette consultation concernait l'avis des différentes parties prenantes sur la longueur de l'inévitable période de transition pendant laquelle l'ancien et le nouveau système de classification et d'étiquetage cohabiteraient. La commission proposait trois ans pour les substances et quatre ou cinq ans supplémentaires pour les mélanges. En effet, comme la classification des mélanges dépend de celle des substances, les nouveaux critères devront être appliqués d'abord aux substances, et ensuite aux mélanges.

La solution finalement retenue par la Commission est une première période de transition allant de l'entrée en vigueur du SGH jusqu'au 1er décembre 2010. Au cours de cet intervalle, les entreprises pourront utiliser l'un ou l'autre système de classification pour les substances et les mélanges. À la fin de cette période, une seconde période de transition de quatre ans et demi est prévue (jusqu'au 1er juin 2015), pendant laquelle le SGH devra obligatoirement être appliqué pour les étiquetages des substances. Quant aux fiches de données de sécurité des substances, elles devront mentionner à la fois l'ancienne classification de l'UE et la nouvelle classification SGH. Pour les mélanges, les entreprises pourront continuer à utiliser au cours de cette seconde période l'un ou l'autre système. À compter du 1er juin 2015, l'ancien système de l'UE perdra son statut légal et le SGH sera la norme pour les substances et les mélanges.

* http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_consultation_en.htm

[2] http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_consultation_en.htm

[3] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et modifiant la directive 67/548/CEE et le règlement (CE) n° 1907/2006, 27 juin 2007, COM(2007) 355 final.

Qu'est-ce que le SGH va changer au système actuel ?

Le système actuel de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'UE est défini par trois directives clés :

- la directive sur les substances dangereuses : 67/548/CEE
- la directive sur les préparations dangereuses : 1999/45/CE
- la directive sur la fiche de données de sécurité : 91/155/CEE

Les deux premières directives énoncent les règles relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses et des préparations dangereuses placées sur le marché communautaire. Concrètement cela signifie que pour toute substance ou préparation fabriquée ou importée dans l'UE, une évaluation des dangers doit être réalisée selon les règles définies dans ces deux directives. Si la substance ou la préparation répondent aux critères définis de dangerosité de par leurs propriétés physico-chimiques, leurs effets sur la santé ou l'environnement, alors ces dangers doivent être communiqués via un étiquetage.

Toutes les substances et préparations dangereuses commercialisées en Europe doivent être classées et étiquetées quelle que soit la quantité placée sur le marché.

L'annexe I de la directive 67/548/CEE est constituée de la liste des substances dangereuses dont la classification est harmonisée dans l'UE. Elle couvre actuellement environ 8000 substances et est périodiquement mise à jour sur propositions d'un comité technique[4] de la Commission pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques.

Si une substance dangereuse non incluse dans l'annexe I est mise sur le marché (en tant que telle ou contenue dans une préparation), le fabricant, l'importateur ou le distributeur ont l'obligation de classer eux-mêmes la substance (ou la préparation) en respectant les critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Pour compléter le système, la directive sur la fiche de données de sécurité assure que les fournisseurs de substances et de préparations dangereuses donnent des informations sur les dangers de leurs produits chimiques et des conseils d'utilisation sécurisée aux clients professionnels. Ces dispositions sur les fiches de données de sécurité ont été intégrées dans le règlement REACH récemment entré en vigueur.

Après une période de transition pendant laquelle l'ancien et le nouveau système vont co-exister, le règlement SGH remplacera la directive 67/548/CEE et la directive 1999/45/CEE dans la législation communautaire. Les obligations qui incombent aux fabricants, importateurs ou distributeurs pour la classification et l'étiquetage de leurs propres substances et mélanges restent d'application si ce n'est qu'ils devront appliquer les nouveaux critères harmonisés définis au niveau mondial tels qu'ils auront été adaptés dans le règlement SGH de l'UE.

Le champ d'application du SGH

La proposition de règlement SGH de la Commission s'applique aux substances et aux mélanges de substances. Les aérosols sont également couverts et font l'objet d'une classe de danger spécifique. Les substances radioactives sont exclues du champ d'application, étant donné qu'elles sont visées par d'autres règles. Les substances et les mélanges qui ne sont pas mis sur le marché communautaire sont également exclus. Il s'agit, par exemple, des intermédiaires non isolés ou des substances et mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques. La proposition de règlement n'est pas applicable non plus aux substances et mélanges destinés à l'utilisateur final sous la forme de médicaments, de produits cosmétiques et de denrées alimentaires (couverts par des règles spécifiques). Par contre, les biocides et les pesticides sont bien dans le champ d'application du texte.

Les principaux changements introduits par le SGH

Les principaux changements concernent donc des modifications dans les critères de classification, d'attribution des symboles de danger (pictogrammes) et de phrases de risques (transformées en "mentions de danger" dans le SGH). Il serait trop fastidieux de détailler ici toutes ces modifications et nous renvoyons le lecteur au texte de la proposition de règlement. Néanmoins, un aperçu de ces changements est donné dans l'encadré page 12.

Conformément au SGH, la proposition de règlement de la Commission introduit également une nouvelle terminologie pour ce qui était jusqu'ici appelé une "préparation" et qui sera désormais remplacé par le terme "mélange". De même, le terme anglais "dangerous" est remplacé par le terme "hazardous"[5].

Toutes les classes de danger définies dans le SGH sont reprises dans la proposition de règlement mais, à l'intérieur de chaque classe de danger, toutes les catégories définies dans le SGH ne sont pas automatiquement reprises. Par exemple, dans la classe de danger "toxicité aiguë", la catégorie 5 définie par le SGH n'est pas incluse car elle n'existait pas dans le système communautaire actuel.

Outre l'obligation faite aux entreprises de classer elles-mêmes leurs substances et mélanges, la proposition de la Commission ajoute une obligation aux fabricants ou importateurs. Ils devront également "notifier" toutes leurs classifications à l'ECHA,

[4] Technical Committee on Classification and Labelling of Dangerous Substances (TC C&L).

[5] Ne s'applique pas en français puisque les deux termes sont indifféremment traduits par "dangereux".

Comparaison des catégories pour la toxicité aiguë par voie orale dans la législation actuelle de l'UE et dans le SGH

UE	Très Toxique		Toxique		Nocif		
LD_{50}*	≤ 5	5-25	25-50	50-200	200-300	300-2000	2000-5000
SGH	Catégorie 1	Catégorie 2		Catégorie 3		Catégorie 4	Catégorie 5

Pour la toxicité aiguë par voie orale, les limites de concentration des catégories individuelles du SGH ne coïncident pas avec celles des catégories du système européen. Ce qui signifie, par exemple, qu'une substance classée comme très toxique en cas d'ingestion dans le système actuel de l'UE (LD_{50} < 25 mg/kg) sera classée dans le SGH soit comme une substance de catégorie 1 (LD_{50} < 5 mg/kg) soit comme une substance de catégorie 2 (LD_{50} entre 5 et 25 mg/kg).

* Voir p. 9 la note du tableau

Exemples tirés des tableaux de "passage" du système actuel de l'UE vers le SGH dans l'annexe VII de la proposition de règlement

Phrase R (UE)	Mention de danger SGH	Classe de danger SGH
R42	H334	Sensibilisant respiratoire
R43	H317	Sensibilisant cutané
Carc. Cat.2; R45	H350	Carcinogène Cat. 1B
Repr. Cat.2; R60	H360	Toxique pour la Reproduction Cat. 1B ("Peut altérer la fertilité") ("Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant")
Repr. Cat.2; R61	H360	

la nouvelle Agence européenne des substances chimiques basée à Helsinki. Cette obligation, actuellement prévue dans le règlement REACH, serait donc transférée dans la proposition de règlement SGH. Elle vise à établir un inventaire des classifications et étiquetages constitués par l'ensemble des notifications et des classifications harmonisées reçues par l'ECHA. L'idée étant de repérer les éventuelles différences de classement pour une même substance qui serait fabriquée par différents industriels. Avec obligation pour ceux-ci de s'accorder sur un classement unique.

Les sept annexes du SGH

Outre le texte proprement dit de la proposition de règlement contenant les principes et les règles générales de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et mélanges dangereux, sept annexes sont également jointes pour les détails techniques.

- L'**annexe I** comprend une introduction générale (première partie), les classes de danger et les critères concernant les dangers physiques, les dangers pour la santé et les dangers pour l'environnement (deuxième, troisième et quatrième parties) en remplacement de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE, sauf en ce qui concerne l'appauvrissement de la couche d'ozone, qui fait l'objet de la cinquième partie.
- L'**annexe II** contient notamment les prescriptions d'étiquetage additionnelles prévues à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE non encore couvertes par le SGH.
- L'**annexe III** contient la liste de mentions de danger. Elle est similaire à celle de l'annexe III de la directive 67/548/CEE.
- L'**annexe IV** précise les règles d'application des mentions de mise en garde. La liste des mentions de mise en garde est similaire à celle de l'annexe IV de la directive 67/548/CEE.
- L'**annexe V** reproduit les pictogrammes de danger du SGH et est similaire à l'annexe II de la directive 67/548/CEE.
- L'**annexe VI** contient la liste de substances avec des classifications harmonisées. Elle reprend notamment les entrées de l'annexe I de la directive 67/548/CEE, adaptées, si nécessaire, aux critères de classification du SGH.
- L'**annexe VII** comprend des tableaux de "passage" à l'intention des fournisseurs de substances et de mélanges qui ont déjà été évalués selon les règles actuellement applicables pour ces catégories de danger lorsqu'une simple équivalence existe. Ces tableaux donnent aux fournisseurs l'option de remplir leurs nouvelles obligations sans devoir procéder à une re-classification *ab initio* des substances et des mélanges actuellement autoclassés. Si un fournisseur décide de ne pas utiliser le tableau, il est tenu de réévaluer la substance ou le mélange sur la base des critères énoncés dans l'annexe I.

Les enjeux pour les différents acteurs

Le futur règlement SGH est fortement lié à REACH mais également à toute une série de législations communautaires existantes. En effet, il peut influencer toutes les législations qui font référence aux règles de classification et d'étiquetage des substances ou préparations chimiques dangereuses et où la classification entraîne une série d'obligations pour les fabricants (les législations "en aval"). Outre REACH,

citons, par exemple, la directive sur les pesticides, les directives sur les déchets, sur la qualité de l'eau et de l'air mais aussi les directives Seveso ou celles liées à la santé et la sécurité au travail (directives "agents chimiques", "agents cancérigènes", "protection des travailleuses enceintes", etc.).

D'après la Commission, le nouveau système a été conçu et négocié pour minimiser l'impact sur les législations existantes et pour maintenir le niveau actuel de protection de l'homme et de l'environnement fourni par les règles actuelles. Cependant, étant donné que les critères de classification vont être modifiés, il y aura inévitablement des changements dans la classification et l'étiquetage de certaines substances et de certaines préparations chimiques.

On peut imaginer différent cas de figures : des substances ou des préparations chimiques classées dangereuses pourraient changer de catégorie et se retrouver dans une catégorie de danger inférieure ou supérieure. Des substances qui ne sont actuellement pas classées dangereuses pourraient l'être.

Les étiquetages devront alors être adaptés avec des conséquences très différentes pour les industriels d'un côté et les travailleurs et les consommateurs de l'autre. Si des substances ou des préparations chimiques qui n'étaient pas classées dangereuses le deviennent, cela pourrait avoir un impact négatif sur leurs ventes. Par contre, les travailleurs et les consommateurs seront avertis d'un danger qu'ils ignoraient jusque-là.

À l'inverse, si des substances ou des préparations dangereuses devaient être déclassées, cela avantagerait potentiellement les industriels qui n'auraient plus à s'acquitter de certaines obligations dues au classement. Par exemple, l'obligation pour un employeur d'effectuer une évaluation des risques sur les lieux de travail et de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour éliminer ou réduire ces risques comme le prévoit la directive sur les agents chimiques. On comprendra aisément que dans ce cas de figure, ce serait un recul pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à ces substances chimiques.

La position de la CES

Lors de la consultation publique organisée par la Commission, la Confédération européenne des syndicats (CES) a pris position sur le projet de texte pour un règlement SGH dans l'UE[6]. Dans sa réponse à la Commission, la CES salue le choix d'une mise en oeuvre du SGH dans l'UE au moyen d'un règlement, ce qui entraînera l'application directe de cette législation dans les 27 États membres.

La CES exprime également des inquiétudes sur certains points de la proposition et notamment sur la façon dont seront gérés les effets potentiels du règlement sur les législations en aval. Avec l'application du SGH, un certain nombre de substances et de mélanges non classés dans le système communautaire actuel vont le devenir. Ce qui signifie que le nombre de substances et de mélanges entrant dans le champ des législations en aval va potentiellement s'accroître.

La Commission propose de modifier les références aux critères de classification dans ces législations en aval de façon à minimiser les impacts du SGH pour les industriels.

Du côté de l'industrie, des voix se sont déjà élevées pour proposer à la Commission de "découpler" les législations en aval de la classification des substances et mélanges dangereux avant d'adopter le nouveau SGH. Ce nivellement par le bas est difficilement acceptable pour les travailleurs.

Un autre sujet d'inquiétude pour la CES concerne le transfert du règlement REACH vers le règlement du SGH de l'obligation pour les fabricants de fournir à l'ECHA un inventaire des substances qu'ils ont classées et étiquetées comme dangereuses. Cela pourrait être éventuellement l'occasion pour l'industrie de rouvrir le débat sur cet acquis au détriment des travailleurs qui ont intérêt à disposer d'une classification harmonisée pour la même substance.

Dans sa réponse à la Commission, la CES formule également des demandes pour garantir un système réellement harmonisé au niveau global. Ainsi, l'UE devrait mettre en oeuvre toutes les catégories de danger spécifiées dans la proposition SGH. Dans le cas où une catégorie existante n'est pas remplacée, ou lorsque le SGH par remplacement d'une catégorie individuelle entraîne un classement inférieur au classement actuel dans l'UE, la CES demande que ce dernier soit maintenu.

De même, l'élimination de substances actuellement classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du fait de l'application automatique des nouveaux critères SGH est difficilement acceptable. La CES demande que chaque substance individuelle ne puisse être sortie de la liste des substances classées dangereuses au niveau communautaire qu'après avoir été davantage documentée et réévaluée pour ses propriétés (éco)-toxicologiques.

Les prochaines étapes

D'après la Commission, un accord sur le texte final du règlement SGH pourrait être trouvé entre le Parlement et le Conseil vers la fin 2008 ou le début 2009. Ce n'est qu'après cette procédure de co-décision que le règlement entrera en vigueur dans les 27 pays de l'UE. La période de transition pendant laquelle l'ancien et le nouveau système co-existeront sera délicate à gérer pour les fabricants, importateurs ou distributeurs de produits chimiques qui devront progressivement appliquer le nouveau système. Elle sera également difficile pour les millions

[6] http://hesa.etui-rehs.org/uk/dossiers/files/ETUC-GHS-FR.pdf

de travailleurs européens, tous secteurs confondus, qui utilisent des substances chimiques et qui devront se familiariser avec les nouveaux étiquetages. Rappelons qu'ils sont souvent la seule source d'information disponible sur les dangers des produits chimiques utilisés sur les lieux de travail.

Afin d'aider les entreprises à mettre en oeuvre le règlement SGH, la Commission a mis sur pieds en janvier 2007 un groupe de travail chargé de préparer des lignes directrices[7]. Il est également important que de leur côté les syndicats s'organisent sans tarder pour informer et former les travailleurs au futur système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Il faudra également que les représentants des travailleurs soient particulièrement vigilants à la façon dont les législations existantes sur la protection des travailleurs seront amendées pour les adapter au nouveau règlement SGH. Pour les syndicats européens, il est clair que l'introduction du SGH dans la législation communautaire ne doit pas uniquement assurer le maintien du niveau actuel de protection de la santé humaine et de l'environnement mais il devrait également être une opportunité pour l'améliorer. ■

Tony Musu , chargé de recherches, ETUI-REHS
tmusu@etui-rehs.org

The REACH Book
The full REACH Regulation No 1907/2006 as published in the *OJ*

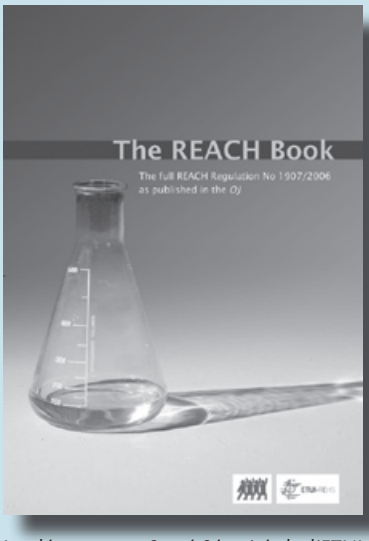

Le département Santé-Sécurité de l'ETUI-REHS publie une version reliée avec couverture du texte intégral de la réglementation REACH (sauf annexe XVII) et de la directive 2006/121/CE relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Les deux textes sont en anglais.

À commander sur http://hesa.etui-rehs.org/fr > Publications

[7] RIP 3.6: *Guidance on Classification and Labelling under GHS* (Jan 2007).